

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE  
KERMESSE DES ECOLES  
FERMETURE DE LA RUE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE  
GUERRE**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de l'Association APIEC de Malaunay, en la personne de Mme LEROY, en date du 27 janvier 2025

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du déroulement de la kermesse des écoles le 17 mai, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

**A R R E T E**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement de tous véhicules exceptés ceux en lien avec l'organisation de la manifestation sont interdits rue des Anciens combattants et victimes de guerre, le Samedi 17 mai 2025 de 08H00 à 20H00.

**Article 2** : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Malaunay

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin des services techniques de la ville de Malaunay.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 25 Avril 2025

Guillaume COUTEY  
Maire de Malaunay

